

Pour faciliter la lisibilité du texte, le masculin englobe le féminin dans ce document.

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

le 11 août 2015

Numéro du dossier: 4561-3-1280

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
 2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette Décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
 3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et atténuation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE daté du mois de décembre 2010, ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au Gérant de la section d'Évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
 4. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction, l'exploitation ou l'entretien de ce projet, en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine* (2010) du Nouveau-Brunswick, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et le Gestionnaire des ressources de l'unité des Services d'archéologie, direction du Patrimoine, ministère du Tourisme, Patrimoine et Culture sera contacté immédiatement au (506) 453-3014.
 5. Le taux de pompage maximum permis pour le puits de la rue William est 100 gipm pour une période de pompage maximale de 14 heures par jour. Ceci est équivalent à une extraction d'eau quotidienne de 382 m³. Le puits doit être équipé avec un débitmètre et l'utilisation de l'eau doit être enregistrée de façon quotidienne (pour un minimum de cinq jours par semaine) afin d'assurer la conformité avec cette condition pour le taux de pompage.
 6. Le tubage dans le puits de la rue William doit être étendu à une profondeur de 33.5 m (110 pieds). Une fois que le tubage aura été étendu, le puits doit être développé et une série d'échantillons de la qualité de l'eau (chimie générale, métaux traces et microbiologie) doit être cueillie et soumise au MEGL pour révision. Ceci doit avoir lieu avant que le puits puisse être mis en marche.
 7. Toutes les données du niveau d'eau et du débitmètre qui sont cueillies du puits de la rue William et toutes les données du niveau d'eau cueillies des deux puits privés avoisinants doivent être incluses

dans le rapport annuel que la municipalité doit soumettre à la section de Gestion des eaux et des eaux usées du MEGL.

8. Si des données à long terme appropriées sont cueillies afin d'évaluer de façon plus approfondie l'impact du pompage sur l'aquifère et les utilisateurs d'eau avoisinants, la municipalité pourra à l'avenir demander que le taux de pompage soit réévalué. N'importe quelle demande de cette nature devra être révisée et devra être approuvée par le Gérant de la section d'Évaluation environnementale du MEGL.
9. Les municipalités qui développent des puits qui feront partie de leur système municipal de distribution d'eau potable doivent adopter une Résolution du Conseil pour initier le processus de désignation du champ de captage selon la *Loi sur l'assainissement de l'eau*. La ville de Miramichi a adopté une telle Résolution le 30 avril 2012, mais étant donné la période depuis cette adoption, la municipalité devra soit adopter une nouvelle Résolution du Conseil pour demander la désignation du champ de captage pour le puits de la rue William ou fournir une confirmation du maire que la Résolution originale est toujours valable et que tous les membres du Conseil de la ville sont d'accord. Ceci doit être fait avant que le puits soit mis en marche.
10. Une fois complété, le dessin pour les nouvelles conduites qui vont brancher le puits au système de distribution existant doit être soumis au Gérant de la section d'Évaluation environnementale du MEGL.
11. Si le puits Geikie (situé sur le NID 40281495) ne va pas être utilisé à l'avenir, il doit être correctement mis hors de service selon les Lignes directrices pour la désaffectation (comblé et l'obturer) des puits d'eau du MEGL ci-jointes. Cependant, s'il y a une possibilité que ce puits pourrait être utilisé à l'avenir, il doit au lieu être sécurisé (verrouillé) avec des mesures de protection de la tête de puits en place afin de protéger le puits et/ou l'aquifère contre la contamination. Avant n'importe quelle utilisation future du puits Geikie, il devra être enregistré avec le MEGL pour une nouvelle révision d'étude d'impact sur l'environnement et il devra recevoir l'approbation appropriée.
12. S'il y a une plainte d'un voisin que l'exploitation de cette source d'eau a eu un impact négatif sur la qualité ou la quantité de leur source d'eau privée, le promoteur doit enquêter sur la plainte et notifier le MEGL. S'il est déterminé que l'exploitation de ce puits est responsable pour n'importe quels impacts négatifs de cette nature, le promoteur sera obligé de fournir une source d'eau temporaire pour des impacts à court terme ou de réparer, remédier ou remplacer n'importe quel(s) puits affecté(s) de façon permanente, ce qui pourrait comprendre, mais n'est pas limité à, l'approfondissement d'un puits ou le forage d'un nouveau puits.
13. En cas de vente, de location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du projet ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner un avis écrit du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur au Gérant de la section d'Évaluation environnementale du MEGL confirmant son engagement aux exigences de ce Certificat de décision.
14. Le promoteur doit s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'opération de ce projet se conforment avec les exigences susmentionnées et les mesures décrites dans le Plan de gestion environnementale qui fut développé pour le projet.